

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Projet de loi 148

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science
et de la Technologie

Présenté le 13 décembre 1993

Principe adopté le 9 mars 1994

Adopté le 4 mai 1994

Sanctionné le 5 mai 1994

Entrée en vigueur: le 5 mai 1994

Loi modifiée:

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, chapitre 46)





CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

[Sanctionnée le 5 mai 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1992, c. 46,
a. 20, mod.

1. L'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, chapitre 46) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à la Société de développement industriel du Québec à l'occasion de tout acte qu'elle pose en vertu de la présente loi.»

Demandes
de visa

Les règlements qui seront pris en application de ce paragraphe 8°, entre le 5 mai 1994 et le 5 novembre 1994, pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent aux demandes de visa reçues après le 31 août 1993.

Visas accor-
dés après
mai 1993

2. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 1° de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, entre le 5 mai 1994 et le 5 novembre 1994, pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent aux visas délivrés après le 20 mai 1993.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 5 mai 1994.